

Arrêt

**n°97 493 du 21 février 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 5 avril 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 5 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. GALER loco Me R.- M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 39/1, 39/2, 39/56, 39/57, 39/69, 39/70, 39/71, 39/72, 39/73 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980

sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert l'indication de la règle de droit qui serait violée et la manière dont celle-ci aurait été violée. En l'espèce, la partie requérante n'explique pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles 39/1, 39/2, 39/56, 39/57, 39/69, 39/71, 39/72, 39/73 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

1.3. Sur le reste du premier moyen, il est rappelé que, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à un étranger, et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1[°] à 12[°]. L'article 39/70 de cette même loi lui interdit toutefois de procéder à l'exécution forcée de l'ordre de quitter le territoire, ainsi délivré, avant que la procédure d'asile de l'intéressé ne soit clôturée.

1.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 23 de la Constitution, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de « la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs », de « l'erreur sur les motifs » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. A titre liminaire, le Conseil renvoie à la règle rappelée au point 1.2. En l'espèce, la partie requérante n'explique pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles 23 de la Constitution, 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

2.3. Sur le reste du second moyen, le Conseil observe que, le 11 juillet 2012, le Conseil de céans a, par son arrêt n° 84 468, refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'accorder le bénéfice de la protection subsidiaire à la partie requérante. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par celle-ci. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard des dispositions invoquées.

A cela s'ajoute qu'en tant que tel, le simple fait d'ordonner à un étranger de quitter le territoire, ne constitue pas, dans le chef de la partie défenderesse, un agissement positif de nature à représenter, en lui-même, pour l'intéressé une menace sérieuse et avérée au regard du droit à la vie qui lui est reconnu par l'article 2 de la CEDH, ni un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

Au surplus, la décision attaquée mentionne formellement ses bases légale et réglementaire, et contient une motivation en fait qui est en adéquation avec les éléments

présents au dossier à la date à laquelle elle a été prise. Elle est dès lors valablement motivée en la forme.

2.4. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'a plus intérêt à son second moyen.

3.1. Conformément à l'article 39/73, §2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'ordonnance envoyée aux parties communique le motif pour lequel il estime que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite, rendant la tenue d'une audience superflue.

Si aucune des parties ne demandent à être entendue, marquant implicitement leur accord au motif retenu par le Conseil, ce dernier constatera un désistement d'instance, et non du recours, ou le bien-fondé dudit recours.

3.2. Entendue à sa demande à l'audience du 14 février 2013, la partie requérante se borne à demander d'acter qu'elle ne se désintéresse pas du présent recours. Elle ne formule cependant aucune observation relative à la motivation de l'ordonnance du 26 novembre 2012.

5. Par conséquent, il convient de conclure, au vu des points 1.4. et 2.4. du présent arrêt, au rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS